Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S. BELLI à BELLIGNAT

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment ses articles L. 171-7 et L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations de transformation de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations de stockage de polymères soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 mai 2001 à la S.A. CHANAL-HUGON pour l'exploitation d'une installation de transformation et de stockage de polymères implantée à BELLIGNAT ;

VU le changement de dénomination sociale de la SA CHANAL HUGON qui est désormais : SAS BELLI ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 décembre 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 5 décembre 2018 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 12 décembre 2018 transmettant à la SAS BELLI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU l'absence de réponse de la SAS BELLI ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 05 décembre 2018 par l'inspection des installations classées, que la S.A.S. BELLI exploite sans l'enregistrement requis une installation de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 05 décembre 2018 par l'inspection des installations classées, que la S.A.S. BELLI exploite sans la déclaration requise une installation de stockage de polymères relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 05 décembre 2018 par l'inspection des installations classées, que les conditions d'exploitation des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont évolué de manière substantielle par rapport aux conditions régulièrement déclarées ;

.../...

CONSIDERANT qu'au regard de la surface de l'établissement, les seuils du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2662 et/ou 2663 pourraient potentiellement être dépassés lors de certaines périodes ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 05 décembre 2018 par l'inspection des installations classées, que les installations exploitées par la S.A.S. BELLI ne respectent pas certaines dispositions des arrêté ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :
La S.A.S. BELLI est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement de transformation de polymères située à Bellignat, en vue de la régularisation de sa situation, de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté soit :

- un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées et un dossier de déclaration, ou d'enregistrement le cas échéant, au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées,

- un dosier de déclaration de cessation des activités en situation irrégulière.

Article 2 :

La société BELLI est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions relatives à l'implantation des stocks de polymères par rapport aux limites de propriété du site fixées à l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés, et le cas échéant à celles fixées à l'article 2.1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.178-1 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS BELLI - 36, route d'Oyonnax - BELLIGNAT ;

- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER